

VD_FINDINFO HC / 2018 / 857 vom 16. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___857

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 857 du 16 août 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 857 del 16 agosto 2018

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL},
DÉPLACEMENT{SENS GÉNÉRAL}, DISTANCE MINIMALE | 322 al. 1 CO

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC), notamment lorsque, dans une cause patrimoniale, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). Le délai de recours est en principe de trente jours à compter de la notification de la décision ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours, écrit et motivé, portant sur une cause dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. et déposé dans le délai de trente jours dès la notification du jugement entrepris par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2 e éd., 2013, n. 26 ad art. 319 CPC) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., 2014, n. 27 ad art. 97 LTF).

E. 3.1

La recourante invoque une violation de l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) et soutient que l'intimé n'a nullement établi dans le cadre de la procédure prudhomme qu'il aurait travaillé à 110 reprises en 2015 et à 195 reprises en 2016, en dehors du rayon de 10 km autour du siège de l'entreprise ou de son domicile, situation donnant droit à l'employé à la perception d'une indemnité de repas de 12 fr. par jour selon la CCT. Elle fait valoir en particulier que l'intimé n'aurait offert aucune preuve établissant la distance entre les différents chantiers ■ les distances entre localités ne pouvant par ailleurs

pas être considérées comme des faits notoires ■ et qu'en outre, le tribunal semblait avoir seulement tenu compte du rayon autour du siège de l'entreprise, sans prendre en considération le domicile de l'employé.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 327a CO (Code des obligations ; RS 220) , l'employeur rembourse au travailleur tous les frais imposés par l'exécution du travail et, lorsque le travailleur est occupé en dehors de son lieu de travail, les dépenses nécessaires pour son entretien (al. 1). Si un remboursement forfaitaire n'a pas été prévu (art. 327a al. 2 CO), il appartient au travailleur de présenter les justificatifs nécessaires (Wylter/Heinzer, Droit du travail, 3 e édition, p. 298 ; Streiff/von Kaenel, Arbeitsvertrag, 7 e édition, n. 8 ad art. 327a CO). Le fardeau de la preuve quant à l'existence de ces frais, leur montant ainsi que leur nécessité dans le cadre de l'activité professionnelle repose donc sur le travailleur (ATF 131 III 439 consid. 5.1). Aux termes de l'art. 151 CPC , les faits notoires ou notoirement connus du tribunal et les règles d'expérience généralement reconnues ne doivent pas être prouvés. Selon la jurisprudence, les faits notoires, qu'il n'est pas nécessaire d'alléguer, sont ceux dont l'existence est certaine au point d'emporter la conviction du juge, qu'il s'agisse de faits connus de manière générale du public ou seulement du juge. La jurisprudence précise que, pour être notoire, un renseignement ne doit pas être constamment présent à l'esprit ; il suffit qu'il puisse être contrôlé par des publications accessibles à chacun, par exemple sur Internet (ATF 135 III 88 consid. 4.1 et les réf. citées ; TF 5A_435/2011 du 14 novembre 2011 consid. 9.3.3 ; TF 9C_748/2009 du 16 avril 2010 consid. 4.5). Il a notamment été retenu qu'était notoire le taux de conversion d'une monnaie, qui pouvait être contrôlé par chacun sur internet (par exemple sur le site www.fxtop.com ; ATF 137 III 623 consid. 3 ; ATF 135 III 88 consid. 4.1). Il en va de même d'un salaire horaire dont la quotité figure sur le site internet d'une université (TF 54 561/2011 du 19 mars 2012 consid. 5.3, in RSPC 2012 p. 290 note Bohnet), d'une inscription au Registre du commerce (TF 44_412/2012 du 4 mai 2012 consid. 2.2, non publié in ATF 138 III 294 ; TF 4A_645/2011 du 27 janvier 2012 consid.3.4.2, in SJ 2012 1377 ; ATF 135 III 88), des lignes directrices de l'Office fédéral de la justice concernant l'entraide judiciaire (TF 4A_364/2015 du 13 avril 2016 consid. 2.2.1) ou d'une circulaire fiscale disponible en tout temps sur internet, relative aux taux d'amortissement des biens immobiliers admis par l'administration fiscale (CACI 9 mai 2016/239 consid. 4.3.3). En revanche, les innombrables renseignements figurant sur internet, telle une page facebook, ne peuvent pas être considérés comme notoires (ATF 138 I 1 consid. 2.4). Le seul fait qu'une information figure dans des documents accessibles à tout un chacun ne le rend pas notoire pour autant. Un article de presse peut par exemple contenir des jugements de valeur ou exposer différentes théories ou opinions sur un même sujet sans pour autant en affirmer la véracité. On ne peut par conséquent exiger du juge qu'il considère comme notoires toutes les informations figurant dans la presse ou dans tout autre document accessible au public sans jamais remettre en doute leur existence et leur véracité (TF 5A_639/2014 du 8 septembre 2015 consid. 7.4). Il a ainsi été jugé que ne constitue pas un fait notoire la perception de subventions cantonales pour les primes d'assurance-maladie (TF 54_865/2015 du 26 avril 2016 consid. 4.4), ni la distance entre le domicile d'un travailleur et son nouveau lieu de travail, ni le prix minimal de l'essence (TF 44_509/2014 du 4 février 2015 consid. 2.2, SJ 2015 I 385), ni l'imposition à la source d'une personne déterminée (TF 5A_304/2013 du 1 er novembre 2013 consid. 6.2.2).

E. 3.3

Il faut admettre avec la recourante que les premiers juges n'ont procédé à aucune mesure d'instruction pour déterminer si les communes dans lesquelles se déroulaient les différents chantiers auxquels l'intimé a participé durant son activité professionnelle pour le compte de la recourante se trouvaient bien à une distance supérieure à 10 kilomètres du siège de l'entreprise ou du domicile de l'employé. Conformément à la jurisprudence citée ci-dessus, ces distances ne constituent pas des faits notoires et devaient être prouvées par l'intimé, à qui incombait le fardeau de la preuve. Or, il résulte de la motivation du jugement que les premiers juges se sont référés exclusivement aux plannings mensuels des années 2015 et 2016 pour retenir que l'intimé avait travaillé à 110 reprises en 2015 et à 195 reprises en 2016 hors du rayon susmentionné. Le moyen doit dès lors être admis. L'intimé invoquant le fait que les frais de repas étaient dus indépendamment de la distance du chantier au siège ou au domicile, il convient d'examiner l'application de l'art. 41.1 CCT.

E. 4.1

La recourante soutient que les conditions d'application de la let. c de l'art. 41.1 CCT ne seraient pas remplies. Elle fait valoir que le calcul effectif des distances ne permettrait tout au plus de retenir le droit à une indemnité de 12 fr. par jour qu'à 18 reprises en 2015 et à 67 reprises en 2016. A l'inverse, l'intimé soutient, en substance, que la recourante devrait lui verser les indemnités de repas indépendamment de la distance effective entre les chantiers et le siège de l'entreprise ou son domicile. Il fait valoir que le temps de déplacement à midi, au-delà de la durée ordinaire de trajet, devait lui être rémunéré et que la pause de midi devait durer au moins une heure, de sorte qu'en pratique il n'avait pas la possibilité de retourner du lieu du chantier au siège de l'entreprise ou à son domicile.

E. 4.2

L'art. 41.1 CCT prévoit en particulier que le travailleur a droit au remboursement des frais additionnels engendrés par la restauration à l'extérieur à raison de 12 fr. par jour (let. a), lorsque le retour pour le repas de midi n'est pas possible au lieu d'emploi, au siège de l'entreprise ou à son propre domicile (let. a), lorsque l'employeur lui enjoint de rester à midi sur le lieu de travail externe (let. b) ou, lorsque le retour pour le repas de midi n'est pas possible au lieu d'emploi, au siège de l'entreprise ou à son propre domicile, c'est-à-dire lorsque le lieu de travail externe se situe à plus de 10 km du lieu d'emploi, du siège de l'entreprise ou de son propre domicile, ou, encore, si le trajet (simple) correspondant excède 15 km (let. c).

E. 4.3

En l'espèce, le procès a porté en première instance sur la réalisation des conditions de l'art. 41.1 let. c CCT. L'instruction n'a en particulier pas porté sur l'impossibilité du retour au domicile ou au siège de l'entreprise, pour le repas, au sens de l'art. 41.1 let. a CCT. L'art. 326 CPC ne permet au demeurant pas à la cour de céans d'examiner les faits nouveaux allégués par l'intimé ou de procéder à une instruction à ce sujet. Pour le reste, il faut admettre que les premiers juges ont retenu que le montant de 3'240 fr. était dû par la recourante, en procédant à une appréciation arbitraire des preuves. S'il n'était pas possible, vu le nombre de chantiers et la durée considérée, d'établir la distance effective entre chaque chantier et le siège de l'entreprise ou le domicile de l'employé, les premiers juges pouvaient procéder par groupe de communes, en examinant seulement celles qui, a priori, étaient situées à plus de 10 km du siège de l'entreprise ou du domicile comme par exemple Lausanne, Morges, Renens ou Saint Sulpice. Ainsi, le jugement devrait être annulé pour un

complément d'instruction. Toutefois, la cour de céans considère que, par économie de procédure et pour éviter des frais disproportionnés, il convient de réformer la décision attaquée sur la base des indications kilométriques données par la recourante, celle-ci admettant à titre subsidiaire qu'un montant de 1'020 fr. est dû pour les frais de repas.

E. 5.1

En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le jugement réformé au chiffre III de son dispositif en ce sens qu'U._____ doit verser à I. _____ le montant net de 1'020 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 1 er janvier 2017, le jugement étant confirmé pour le surplus.

E. 5.2

S'agissant d'un litige de droit du travail, dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr., l'arrêt sera rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 114 let. c CPC).

E. 5.3

Vu l'issue du litige ■ la recourante n'obtenant pas la suppression de l'indemnité pour les frais de repas, mais néanmoins une sensible réduction – les dépens de deuxième instance doivent être compensés (art. 106 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé au chiffre III de son dispositif en ce sens que U._____ doit verser à I. _____ le montant net de 1'020 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 1 er janvier 2017. Il est confirmé pour le surplus. III. Les dépens de deuxième instance sont compensés. IV. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Alexandre Reil (pour U._____ Sàrl), ■ Syndicat Unia (pour M. I. _____), La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.